

Exploitation du caoutchouc dans les terres domaniales.

LÉOPOLD II, Roi des B e l g e s

Souverain de l'Etat Indépendant du Congo,

A tous, présents et à venir, Salut :

Revu l'ordonnance de l'Administrateur Général au Congo du 1^{er} juillet 1885, déclarant que les terres vacantes doivent être considérées comme appartenant à l'État ;

Revu notre décret du 17 octobre 1889 ;

Sur la proposition de notre Secrétaire d'État des Finances,

Nous avons décrété et décrétons :

Article premier.

L'État abandonne exclusivement aux particuliers l'exploitation du caoutchouc dans les terres vacantes lui appartenant pour un terme qui prendra fin à l'époque où la Belgique pourrait exercer son droit de reprise conformément à la convention du 3 juillet 1890, sous réserve des exceptions et conditions suivantes.

Article 2.

L'exploitation du caoutchouc par les particuliers n'est pas autorisée dans les terres domaniales situées dans les territoires suivants :

a) Dans les bassins des rivières M 'Bomou et Ouellé en amont du point, où par leur jonction, elles forment le N'Dua et en aval de ce point dans la zone qui se trouve à plus de 20 kilomètres de la rive, ainsi que dans celles situées dans un rayon de 20 kilomètres autour de trois points qui seront déterminés par l'Administration sur la rive, le premier en aval de Zongo, le second entre Zongo et Banzyville, et le troisième en amont de Banzyville;

b) Dans les bassins des rivières Mangalla, Itimbiri et Aruwimi ;

c) Dans les bassins des rivières Lopori et Maringa en amont du point où, par leur jonction, elles forment la Lulonga;

d) Dans la zone située dans un rayon de 20 kilomètres autour d'un point qui sera déterminé par l'administration près du confluent du Bussera et du Tchuapa.

Article 3 .

Lorsque les circonstances le permettront, l'exploitation du caoutchouc sera réglée dans les domaines appartenant à l'Etat dans les territoires situés dans le bassin du Congo-Lualaba en amont des Stanley-Falls, et du Lomami en amont de 2°30' latitude sud.

Article 4.

L'autorisation prévue par l'article 1 est accordée sous la réserve des droits que les tiers possèdent en conformité des engagements déjà pris par l'État et publiés au Bulletin officiel, ou acquerront dans la suite soit par achat de biens domaniaux, soit en vertu de la disposition de l'article 5 du présent décret.

Article 5.

Le Gouverneur Général pourra, aux conditions qu'il arrêtera, affermer aux non-indigènes qui fonderont des comptoirs et des établissements de récolte sur les terres domaniales, l'exploitation du caoutchouc dans un rayon maximum de 30 kilomètres autour desdits établissements.

Aucune location de ce genre ne pourra toutefois être accordée en deçà de 20 kilomètres des comptoirs ou établissements de récolte déjà existants dans les territoires non visés aux articles 2 et 3 et dont les chefs auront déclaré vouloir user de la faculté réservée à l'alinéa 1^{er} de l'article 8.

Article 6.

Le caoutchouc ne pourra être récolté qu'au moyen d'incisions pratiquées dans les arbres ou lianes.

Article 7.

Les indigènes ou travailleurs récoltant le caoutchouc dans les territoires situés en amont du Stanley-Pool où la récolte est autorisée, devront remettre à l'Etat, à titre de redevance domaniale et d'impôt, et contre quittance, une quantité en nature qui sera déterminée par le Gouverneur Général, mais qui n'excédera en aucun cas, le cinquième de la quantité récoltée.

Article 8.

Tout non-indigène qui fonde un comptoir ou un établissement de récolte pourra, en en faisant la déclaration au Gouverneur Général, racheter la redevance en nature prévue à l'article précédent par le paiement d'une taxe de 25 centimes par kilogramme de caoutchouc récolté. Cette taxe ne pourra être modifiée avant la date de la mise en exploitation du chemin de fer en construction de Matadi au Stanley-Pool. Si le chef de l'établissement n'use pas de cette faculté, il sera tenu de fournir la justification que la redevance en nature a été dûment payée par les indigènes ou les travailleurs qui ont récolté le produit. A défaut de cette justification, la redevance sera acquittée par les chefs de l'établissement de récolte.

Article 9.

Les redevances et taxes prévues aux articles 7 et 8 ne sont pas applicables aux récoltes de caoutchouc effectuées sur la rive gauche de l'Oubangi-N'Dua, depuis le confluent de cette rivière avec le Congo jusqu'au confluent du M'Bomou et de l'Ouellé.

Article 10.

Celui qui exploitera ou fera exploiter le caoutchouc dans les terres visées aux articles 2 et 3, ou dans les biens concédés, affermés ou vendus à des tiers, ou sans se conformer aux dispositions du présent décret, ou qui achètera du caoutchouc n'ayant pas acquitté la redevance prévue à l'article 7, sera passible d'une amende de 10 à 1000 francs et d'une servitude pénale d'un jour à un mois, ou d'une de ces peines seulement, le tout sans préjudice de dommages et intérêts au profit des ayants droit. Le tribunal ordonnera en outre la restitution aux ayants droit du caoutchouc recueilli illégalement, et pourra retirer aux auteurs de l'infraction l'autorisation conférée par le présent décret.

Article 11

Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Article 12.

Notre Secrétaire d'Etat des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur ce jour.

Donné à Bruxelles, le 30 octobre 1892.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain Pour le Secrétaire d'Etat des Finances, absent,
Le Gouverneur Général,
WAHIS.